

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2014 196 - 00 20

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Brachet du Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet (SIE du Brachet) sur les communes de Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Bonnefamille et Roche.

# LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 et R114-3

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 :

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté n°14-88 du 14 mai 2014 du préfet de la Région Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu le rapport hydrogéologique de la direction départementale des territoires du 13 mai 2009 ;

# Vu l'avis émis le 8 novembre 2013 par la chambre d'agriculture de l'Isère ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère dans sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu la consultation du public réalisée du 14 février 2014 au 17 mars 2014 conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2012 :

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage du Brachet figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages les plus menacés par les pollutions diffuses et dans celle des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage du Brachet;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

# ARRETE

## Article 1er - OBJET

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Brachet, implanté sur la commune de Diemoz, exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet.

#### Article 2 - CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Références cadastrales : commune de Diemoz, section 0C, parcelle 380 Les coordonnées géographiques Lambert II du captage sont : x : 815,631 y : 2067,172 z : 353 m.

# Article 3 - AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

Les périmètres de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZP) sont confondus. Ils s'étendent sur les territoires des communes de Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Bonnefamille et Roche, pour une emprise totale de 316 hectares, conformément aux indications portées aux documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté : carte 1 / 2 sur fond IGN et carte 2 / 2 sur fond cadastral.

# Article 4 - DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

#### Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 6 - EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet, et MM. les Maires des communes de Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Bonnefamille et Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

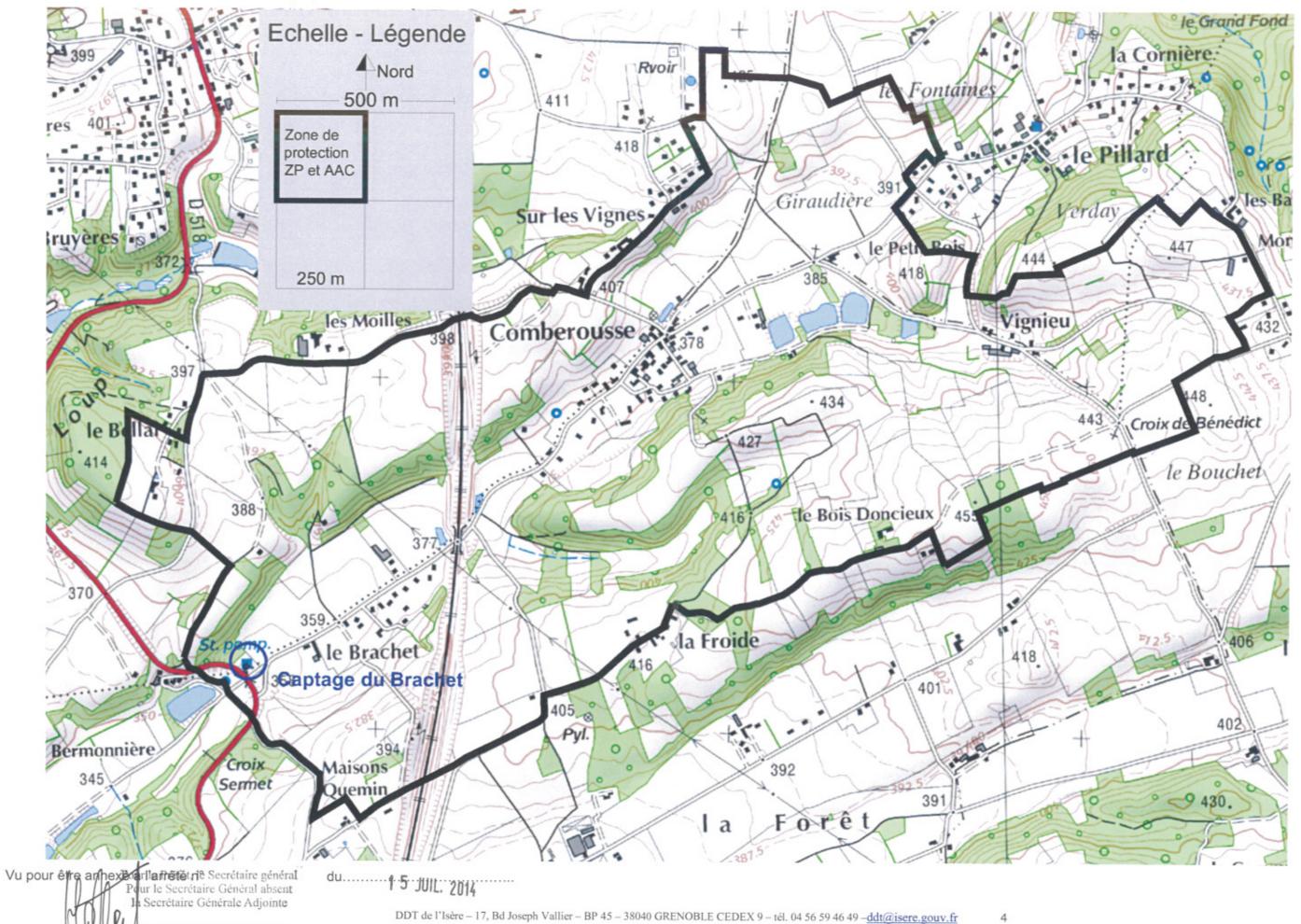
A Grenoble le 15 JUIL. 2014

Pour le Prefet, le Secrétaire généra Pour le Secrétaire Général Aosent la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

.1 01 0

We the second



Ascale PREVEIRAULT

